

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOURGEAT

1 RUE ADRIEN BOURGEAT
B.P.19
38490 Les Abrets en Dauphiné

Références : 2025-Is005T3N
Code AIOT : 0006102791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement BOURGEAT implanté 1 Rue Adrien Bourgeat BP. 19 38490 Les Abrets en Dauphiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à examiner les suites données par l'exploitant aux demandes formulées suite à l'inspection du 26/03/2024 et à l'astreinte administrative du 18/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEAT
- 1 Rue Adrien Bourgeat BP. 19 38490 Les Abrets en Dauphiné
- Code AIOT : 0006102791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURGEAT est spécialisée dans la fabrication d'ustensiles de cuisine.
Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2005 et 15 avril 2019.
Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 et 2563 (traitements de surface).
Le site est classé sous le régime de l'enregistrement mais bénéficie de la procédure d'autorisation.

Le site n'est pas soumis à l'AM du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Aucune campagne d'analyses n'a été réalisée.

Thèmes de l'inspection :

- suite de l'inspection de 2024
- rejets aqueux, PAC, astreinte administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les propositions sont les suivantes.

- **Proposition de mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux imposées par l'arrêté préfectoral du 21/12/2005**
- **Proposition de liquidation partielle d'astreinte administrative relative à la disponibilité de la rétention des eaux incendie associée aux installations relevant de la rubrique 2565**

Au regard des constats, il est également attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour les points ci-dessous :

- **Point de contrôle n°3 (recalage) : demande d'action corrective**
- **Point de contrôle n°5 (rétention des eaux d'incendie) : demande d'action corrective**
- **Point de contrôle n°6 (rétention) : demande d'action corrective**

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 3 point 1.6 et Annexes 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les normes de rejet en termes de concentration des produits sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté en mg/l contrôlées sur effluent brut non décanté sur une période de 24 heures.
Constats : Le site comporte : - 1 point de rejet industriel avec station de traitement interne qui se rejette en discontinu dans la station d'épuration communale, - 3 points de rejets des eaux pluviales. Lors de l'inspection de 2024, il avait été constaté des dépassements sur les paramètres suivants : débit, DCO, MES, nitrites et azote globale entre janvier 2023 et janvier 2024. Lors de l'inspection 2025, l'examen des résultats de GIDAF entre janvier et décembre 2024 montre des dépassements en température, débit, MES, DCO, Al, Cr, NO ₂ ⁻ , Azote global. Certains paramètres sont plus souvent que d'autres en dépassement (MES 35 %, DCO 37 %, NO ₂ ⁻ 60 % et Azote 100%). A noter que l'examen de conformité est réalisé en prenant en compte les valeurs limites de l'AP de

2005.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il était en cours d'analyse, depuis début 2025, du fonctionnement de chacune de ses machines (mise en place de « carnets de bords machine ») afin de corréliser le fonctionnement de ses équipements et les dépassements en station de traitement interne. Il indique que cette analyse a déjà permis, sur le mois de janvier 2025, de réduire ses dépassements en MES, DCO et métaux par rapport à 2024. Cependant, aucune solution n'est apportée concernant les dépassements en nitrites, azotes, température et débit.

L'exploitant a également précisé qu'il était en train de retravailler sur les réactifs de la STEP afin d'améliorer son taux d'abattement.

A noter que les travaux au niveau de la STEP, prévus dans le PAC déposé en 2024, n'ont pas commencé.

L'Inspection constate que les mesures correctives engagées par l'exploitant restent insuffisantes pour permettre le respect des VLE relatives à l'article 3 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2005.

Dans ce cadre, **un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les VLE relatives aux rejets d'eau industriel sous un délai de 6 mois**, est proposé à Mme la préfète de l'Isère.

Par ailleurs lors de l'analyse du dossier de porté à connaissance, déposé en 2024, relatif à la mise en place d'une nouvelle ligne de production d'ustensiles Vowerk, l'Inspection demande à l'exploitant les éléments suivants :

- se positionner sur chacune des VLE des arrêtés ministériels du 9/04/2019 (2565), 14/12/2013 (2563) et de l'arrêté préfectoral du 21/12/2005 et intégrer ces éléments dans les actions d'amélioration de la STEP. Un bilan en concentration et en flux de chaque polluant rejeté est également attendu ;
- effectuer un « récolement » des paramètres listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 (2565) en précisant si ces substances sont présentes au sein des process (FDS à l'appui) afin de définir la liste précise des éléments à suivre en sortie de STEP (sans positionnement ou justification, l'ensemble des paramètres seront à suivre) ;
- se positionner sur les différentes fréquences de mesures.

Avis de l'Inspection : non-conforme

Proposition de mise en demeure : l'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois, les VLE des rejets industriels aqueux visés à l'article 3 et listés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2005.

Observation : l'exploitant doit compléter son dossier de porté à connaissance par les éléments suivants :

- se positionner sur chacune des VLE des arrêtés ministériels du 9/04/2019 (2565), 14/12/2013 (2563) et de l'arrêté préfectoral du 21/12/2005 et intégrer ces éléments dans les actions d'amélioration de la STEP. Un bilan en concentration et en flux de chaque polluant rejeté est également attendu ;
- effectuer un « récolement » des paramètres listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 (2565) en précisant si ces substances sont présentes au sein des process (FDS à

l'appui) afin de définir la liste précise des éléments à suivre en sortie de STEP (sans positionnement ou justification, l'ensemble des paramètres seront à suivre) ;

- se positionner sur les différentes fréquences de mesures.

Type de suites proposées: Mise en demeure, respect des VLE des rejets industriels aqueux

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, la demande d'action corrective suivante avait été émise :

« L'exploitant doit fournir l'agrément (ou l'attestation de renouvellement d'agrément) délivré par l'agence de l'eau pour son dispositif de prélèvement et les justificatifs relatifs à l'accréditation d'EUROFINS pour l'ensemble des substances analysées sur la matrice eaux résiduaires ».

Par courriel du 16/04/2024, l'exploitant a transmis la copie de l'accréditation d'Eurofins Vénissieux. Cependant, l'Inspection constate que ce dernier n'est pas accrédité pour les métaux. Par courriel du 4/02/2025, l'exploitant transmet à l'Inspection l'accréditation d'Eurofins Saverne, accrédité pour les métaux, qui sous-traite pour Eurofins Vénissieux. Dans ce cadre, Eurofins est accrédité pour l'ensemble de la matrice des eaux résiduaires de l'exploitant.

Ce point est clos.

Concernant l'agrément de l'agence de l'eau, le mail de l'agence de l'eau du 16/04/2024 indique « Je vous confirme que SOCOTEC qui a réalisé cet audit le 12/04/2023 sur votre site est bien un organisme accrédité par l'Agence et que le rapport de cet audit conclut à la validité de votre dispositif d'autosurveillance pour 2023 et 2024. Vos données d'autosurveillance seront donc bien prises en compte dans le calcul de la pollution éliminée par votre station de traitement.

L'Agence ne fournit pas directement « d'agrément pour votre dispositif de prélèvement ». Nous validons juste votre dispositif à la vue du rapport transmis par le prestataire accrédité. »

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point. Cependant pour s'assurer de la fiabilité de ces données, l'Agence de l'eau demande réglementairement un contrôle du dispositif d'autosurveillance (CDA), a minima tous les 2 ans, par un organisme habilité par l'Agence.

L'exploitant indique faire contrôler son CDA tous les ans. Il précise l'avoir réalisé le 10/04/2024 et le prévoit le 9/10/2025. Les rapports de contrôles du CDA doivent être tenus à disposition de

l'Inspection. Ce point est clos.
Avis de l'Inspection : conforme
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de délais : /

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection 2024 il avait été demandé à l'exploitant de fournir la comparaison de ses résultats d'autosurveillance aux résultats des contrôles externes de recalage réalisés en 2023. Il devait également fournir les justificatifs relatifs à l'accréditation d'EUROFINS pour l'analyse de chaque paramètre sur la matrice eaux résiduaires.</p> <p>Concernant l'accréditation d'Eurofins, ceci a été clôturé au constat n°2 du présent rapport.</p> <p>Concernant la comparaison des résultats d'autosurveillance aux résultats des contrôles externes de recalage, l'exploitant indique dans son mail du 23/04/2024 que « Un recalage a été réalisé sur le prélèvement du 04 au 05/10/2023. Voir rapport CARSO et Prise écran de l'analyseur SECHE. Suite aux écarts, mise en place d'une méthode d'analyse à blanc. Pour 2024 nous avons prévu de suivre mensuellement le recalage avec CARSO ».</p> <p>Après comparaison du rapport CARSO et la capture écran analyseur SECHE, il s'avère que de</p>

nombreux écarts de mesures sont constatés sur les paramètres Fe, DCO, Cu, Cr. L'exploitant précise que c'est la raison pour laquelle il a mis en place une méthode d'analyse à blanc qui consiste à ajouter un réactif permettant de mesurer de manière plus juste les éléments lorsqu'ils sont mesurés en petite concentration.

L'Inspection constate que la capture d'écran de l'analyseur SECHE n'a pas été faite sur tous les paramètres. De plus, une analyse paramètre par paramètre est attendue accompagnée d'un positionnement de l'exploitant sur chacun d'eux par rapport à l'éventuel écart constaté, après mise en place de la méthode d'analyse à blanc.

L'Inspection indique qu'un écart nul n'est pas exigé par la réglementation mais ce dernier doit rester acceptable.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective : l'exploitant doit procéder à une analyse paramètre par paramètre entre l'autosurveillance SECHE et les analyses du laboratoire extérieur, accompagnée d'un positionnement sur chacun d'eux relatif à l'éventuel écart constaté.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : situation administrative

Référence réglementaire : R 181-46 du CE

Thème(s) : Autre, déclaration de modification

Prescription contrôlée :

Déclaration des modifications d'exploitation selon article R181-46 du CE

Constats :

Lors de l'Inspection de 2024 il a été émis : « Suites aux inspections du 1/2/2022 et 7/7/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site et notamment :

- la description des modifications envisagées avec les plans associés,
- la description des impacts et des risques liés au projet,
- l'état de conformité aux AM E 2563 et 2565,
- les éléments relatifs à la défense incendie du site (étude et choix de recoupement, calcul D9 pour le scénario majorant et descriptif des moyens associés),
- les éléments relatifs à la rétention des eaux incendie sur le site (calcul D9A pour le scénario lié aux activités de traitement de surface 2565) et descriptif des dispositifs retenus avec échancier de mise en œuvre,
- les éléments relatifs à l'évolution des rejets aqueux du site (bilan de conformité par rapport à l'AP, aux AM 2565 et 2563 et à la convention de rejet).

L'exploitant s'était engagé à fournir le dossier au plus tard en septembre 2023, ce qu'il n'a pas fait. »

Lors de l'inspection de 2025, il est constaté qu'un dossier de porté à connaissance a été déposé,

<p>en sa dernière version, en date du 6 mai 2024.</p> <p>L'Inspection précise que ce PAC fera l'objet d'une analyse complète ultérieurement.</p>
<p>Avis de l'Inspection : en attente d'examen par l'inspection</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de délais : /</p>

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 1 et Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte journalière</p>
<p>Prescription contrôlée : AP La société BOURGEAT, sise sur le territoire de la commune de Les Abrets en Dauphiné au 1 rue Adrien Bourgeat est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral DDPP-ENV-2016-01-04 du 29 janvier 2016, mettant en demeure la société BOURGEAT de respecter l'article 9 de l'AM du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mai 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p> <p>AM du 9/04/2019 (remplace l'AM du 30/6/2006 pour les installations 2565 passées de A à E) L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à <u>un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent</u>. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2023 il avait été indiqué que :</p> <p>« L'obligation réglementaire de rétention des eaux incendie étant liée à l'activité 2565 (AM du 9/4/2019 – article 20.III), l'exploitant devra inclure dans son porter à connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de la solution technique de recouvrement retenue, – le calcul (suivant D9 puis D9A) du volume de rétention des eaux incendie en relation avec les activités classées en 2565, – le descriptif de la solution technique retenue pour la rétention des eaux d'incendie,

– le calcul D9 pour le scénario incendie majorant et le descriptif des moyens incendie correspondant. »

Lors de l'inspection du 26/03/2024 il avait été indiqué que :

« Par courrier du 28 juillet 2023, l'exploitant a pris les engagements suivants :

- remise d'une étude sur la suppression du décapage sous 3 mois,
- si maintien du décapage, étude pour la mise en oeuvre des travaux sous 2 mois,
- travaux de cloisonnement coupe-feu sous 3 mois
- travaux de mise en conformité de la rétention des eaux d'incendie sous 2 mois.

Soit un total de 10 mois et une mise en conformité au plus tard le 31 mai 2024.

Ce délai a été repris dans l'arrêté d'astreinte administrative.

À ce jour, l'Inspection n'a eu aucune information complémentaire sur la mise en conformité et souhaite alerter l'exploitant sur le délai du 31 mai 2024. »

Lors de l'inspection de 2025 il est constaté que :

- le PAC :
 - ne se positionne pas sur le maintien ou non des activités de décapage et n'indique pas que les travaux sont réalisés,
 - propose plusieurs scénarios pour le calcul de la D9 et D9A mais ne se positionne sur aucun,
 - ne propose aucun échéancier de travaux,
 - qu'aucun devis ou bon de commande n'est fourni.

En séance, l'exploitant décrit à l'Inspection la stratégie sur laquelle il souhaite se positionner avec un délai de mise en conformité sous 10 mois (remise d'une présentation du bureau d'étude RisCrises, transmise à l'exploitant la veille de l'inspection) :

- un nouveau calcul de la D9 basé sur la séparation en 2 parties, par un mur CF, de ses installations. Ce calcul permet de déterminer les besoins en eau incendie du site ;
- l'arrêt d'une des 2 chaînes de décapages (rubrique n°2565 pour laquelle le bassin de rétention des eaux incendie est obligatoire) afin de proposer un nouveau calcul de la D9 et de la D9A basé sur la mise en rétention de l'atelier Fief qui serait recoupé par des murs CF2h. Ceci permet de dimensionner la rétention des eaux d'incendie de l'atelier de traitement de surface 2565.

Défense incendie du site :

Concernant le calcul de la D9 du site dans son ensemble, celui-ci est de $840\text{m}^3/\text{h}$. L'exploitant souligne qu'il est impossible techniquement, pour lui, d'apporter ce besoin en eau d'incendie. Ainsi, il propose de recouper son site en 2 parties par un mur CF2H ce qui lui permettrait de n'avoir que $480\text{m}^3/\text{h}$ d'apport en eau d'incendie durant 2h.

Son site dispose d'une réserve (citerne) de 250m^3 et de 3 PI ce qui lui permet de fournir $442\text{m}^3/\text{h}$. Un écart de $40\text{m}^3/\text{h}$ est constaté. De plus, l'exploitant n'a pas justifié que les 3PI étaient dans la capacité de fournir simultanément le débit indiqué durant 2h.

Dans ce cadre, l'Inspection demande les précisions suivantes :

- détailler le nouveau calcul du besoin en eau D9 (justifier le calcul permettant d'arriver à $480\text{m}^3/\text{h}$),
- préciser pourquoi la surface 19 « atelier d'emboutissage » n'est pas prise en compte dans le calcul de la D9,
- justifier du débit disponible sur les PI en fonctionnement simultané (des justificatifs sont attendus),

- proposer une solution opérationnelle avec un délai associé afin de respecter le débit requis.

Rétention des eaux d'incendie de l'atelier Fief (rubrique 2565):

Avec l'arrêt de l'une des chaînes de décapage, seul l'atelier Fief serait visé par la rubrique 2565. Dans ce cadre, le calcul de la D9 pour la rubrique 2565 a été recalculé afin de dimensionner le bassin des eaux d'incendie.

Concernant le calcul de la D9A associé à la rubrique 2565, l'exploitant demande à utiliser l'atelier Fief en tant que rétention des eaux d'incendie. L'Inspection n'a pas d'objection à ce principe mais les modalités opérationnelles sont à préciser avant toute validation.

A noter que pour le dimensionnement du bassin, l'exploitant a considéré un débit d'extinction de l'atelier Fief de 8,5m³/h au lieu des 60m³/h usuellement utilisés.

L'Inspection demande les actions et précisions suivantes :

- confirmer l'arrêt de la chaîne de décapage,
- détailler le calcul du besoin en eau D9 associé à l'atelier Fief recoupé (justifier le calcul permettant d'arriver à 60m³/h),
- dimensionner le bassin de rétention (D9A) en conséquence,
- détailler les travaux à effectuer au niveau de l'atelier Fief en fonction du nouveau niveau de rétention trouvé et fournir un échancier associé.

Dans ce cadre, la mise en demeure de 2016 ne peut pas être levée et l'arrêté d'astreinte ne peut être liquidé totalement.

L'Inspection propose de liquider partiellement l'astreinte en prélevant la somme de 25 000 € à l'exploitant, correspondant au non-respect de l'arrêté d'astreinte journalière de 100 euros entre le 31/05/2024 et le 04/02/2025.

Un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte est proposé.

Avis de l'Inspection : non conforme

Un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte est proposé.

Il est proposé de prendre en compte la date du 31 mai 2024 pour le début de recouvrement de l'astreinte.

Demande d'action corrective :

L'exploitant doit transmettre les éléments relatifs aux dimensionnements de la défense incendie du site et de la rétention des eaux d'incendie de l'activité 2565 sous 1 mois.

Type de suites proposées : arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2005, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables , à l'exception des librifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale....

Constats :

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence de 5 bidons de 5l environ, au niveau de l'atelier Fief, qui n'étaient pas sous rétention. L'exploitant doit veiller à stocker l'ensemble des produits liquides dont il dispose sous rétention.

Avis de l'Inspection : non conforme

Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant doit mettre sous rétention, sans délai, les 5 bidons présents dans l'atelier Fief.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : sans délai

Annexe 1

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Annexe 2

Projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte administrative